



Affiché le

21 SEP. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°82/2026

**Arrêté de circulation du lundi 21 octobre au lundi 28 septembre 2026
Le Brossay**

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de réfection de la couche de roulement en enduit et reprise partielle de la structure de l'entreprise CHARIER TP SUD située 13 Rue de l'Aéronautique - 44344 BOUGUENNAIS CEDEX, en date du 17 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du lundi 21 septembre 2026 au lundi 28 septembre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale n°14, de l'intersection de la RD6 jusqu'au lieudit Le Brossay.

La voie concernée par le présent arrêté est identifiée en rouge sur le plan annexé.

Article 2 : La déviation sera assurée par les voies adjacentes : RD6, VC14 et Le Moulinet (VC3). La déviation mise en place est matérialisée sur le plan annexé.

Article 3 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage dans les voies susmentionnées. Elle sera fournie et mise en place par le demandeur.

Article 4 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale, aux transports scolaires et au demandeur.

Le 18 septembre 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

